

Loi sur les fourrières
Modifications proposées

Document de discussion

Mai 2017

Gouvernement du Yukon
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Dans le présent document, le genre neutre est employé pour désigner des personnes.

Table des matières

Objet de la <i>Loi sur les fourrières</i>	4
Contexte	4
Objectif du processus de modification de la <i>Loi</i>	4
Comment participer.....	5
Modifications proposées à la <i>Loi sur les fourrières</i>	7
1. Définition du terme « animal »	7
2. Attribution des responsabilités de capture, de garde et d'exécution de la <i>Loi</i>	7
3. Délimitations et districts des fourrières.....	8
4. Choix des peines.....	9
5. Identification des animaux mis à la fourrière	9

Objet de la *Loi sur les fourrières*

La *Loi sur les fourrières* fournit un cadre législatif au gouvernement du Yukon (GY) lui permettant de nommer une personne à titre de gardien de fourrière pour gérer un établissement destiné au confinement de bétail errant ou féral (c.-à-d. devenu sauvage). Le gardien de fourrière est tenu d'assurer la garde et la sécurité de tous les animaux qui lui sont remis, et il est également responsable du recouvrement des frais résultant des dommages causés par l'animal et de sa mise en fourrière.

Contexte

Les mécanismes prévus par la *Loi sur les fourrières* et ses règlements s'appliquent à diverses situations où la capture de bétail errant ou féral est essentielle, ex. : un animal d'élevage errant qui cause des dommages en pénétrant dans une propriété située dans un secteur agricole en développement, près d'une municipalité.

Depuis 1987, un certain nombre de changements se sont produits au sein du gouvernement et ont modulé l'application et la portée de la *Loi sur les fourrières*. Avec la fin des pratiques d'élevage de bétail en liberté, les activités de gestion du bétail effectuées au cours de la dernière décennie se sont principalement résumées au retrait de la voie publique des animaux errants ou féraux. Les récents changements incluent : les récents changements à la *Loi sur la voirie* et à la *Loi sur la protection des animaux*, la création de la Section de la santé animale (du ministère de l'Environnement) et du poste d'agent de protection des animaux en 2015. En raison de tous ces changements, la modernisation de la *Loi sur les fourrières* devient nécessaire afin d'assurer une harmonisation avec les autres lois et le respect des exigences des programmes actuels de contrôle du bétail.

En plus de tenir compte des changements apportés aux rôles du ministère à l'égard de la gestion du bétail, les modifications proposées ci-après permettront de clarifier l'application de la *Loi sur les fourrières*.

Objectif du processus de modification de la *Loi*

Les modifications proposées à la *Loi sur les fourrières* permettraient :

1. d'harmoniser la *Loi* avec l'actuelle *Loi sur la protection des animaux*, dont la dernière mise à jour (2012) a créé une redondance entre les deux lois en matière des animaux trouvés en mauvaise condition;
2. d'harmoniser la définition du terme « animal » avec celle donnée dans la *Loi sur la voirie* (2013);
3. d'assujettir toutes les régions du Yukon aux activités de contrôle du bétail;
4. d'assujettir toutes les espèces d'animaux d'élevage aux activités de contrôle du bétail;

5. de tenir compte de description en usage des rôles et responsabilités du ministère à l'égard de la gestion du bétail, telle qu'elle est énoncée dans la version révisée du Programme de gestion du bétail errant ou féral (PGB), qui vise à :
 - a. accroître la responsabilité des propriétaires de bétail en cas de divagation d'animaux d'élevage;
 - b. améliorer la sécurité des conducteurs et des personnes qui participent aux activités de capture et de mise en fourrière des animaux;
 - c. contribuer au bien-être du bétail en accélérant le processus de réunification du propriétaire et de l'animal d'élevage égaré.

Comment participer

Ce document présente les lacunes de la *Loi sur les fourrières* ainsi que les solutions proposées pour les corriger. Nous invitons les Yukonnais à donner leur avis sur n'importe quel aspect des modifications proposées. Vous pouvez consulter la *Loi* à partir du site www.gov.yk.ca/legislation/acts/pounds_c.pdf.

Le présent document de discussion, qui contient des espaces destinés à recevoir des commentaires, est publié en version téléchargeable sur le site Web de la Direction de l'agriculture du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à l'adresse www.emr.gov.yk.ca/agriculture/ (en anglais). Une version anglaise est aussi disponible.

Pour en savoir plus, communiquez avec Jesse Walchuk, agent et superviseur du développement agricole, Direction de l'agriculture, au 867-667-5838 ou, par courriel, à l'adresse agriculture@gov.yk.ca.

La consultation se termine le 11 août 2017. Les commentaires reçus seront compilés et pris en considération durant la finalisation du processus de modification de la *Loi*.

Si vous désirez présenter des commentaires écrits, vous pouvez le faire dans le présent document (ou sur des feuilles séparées) et envoyer le tout avant le 11 août 2017 à la Direction de la gestion des forêts du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, aux coordonnées suivantes :

Courriel : agriculture@gov.yk.ca
Téléphone : 867-667-5838
Télécopieur : 867-393-6222
Adresse postale : 320 – 300, rue Main, Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5

NOTA :

Vos commentaires sont recueillis en vue de leur compilation et seront pris en considération aux fins de la modification de la Loi sur les fourrières. Ces renseignements sont recueillis par le gouvernement du Yukon et sont exclusivement destinés à un usage interne. Le nom des répondants

n'apparaîtra pas dans les rapports et vos réponses seront combinées aux autres aux fins de communication d'informations.

Le gouvernement du Yukon ne gardera pas vos informations personnelles. À la fin de cette consultation, le gouvernement du Yukon publiera un rapport des commentaires reçus (les réponses seront combinées aux autres et ne seront pas identifiables.)

Modifications proposées à la *Loi sur les fourrières*

1. Définition du terme « animal »

Tel qu'elle est rédigée dans la *Loi sur la voirie* (modifiée en 2013), la définition du terme « animal » (ci-après) comprend des espèces animales qui ne sont pas prévues dans la *Loi sur les fourrières* et n'offre pas la possibilité d'ajouter, selon les besoins éventuels, de nouvelles espèces (pour le Yukon).

« ... “animal » S'entend : a) d'un alpaga, d'un bovin, d'un âne, d'une oie, d'une chèvre, d'un cheval, d'un lama, d'une mule, d'un mouton et d'un porc; b) de gibier destiné à une ferme, défini au Règlement sur les fermes de gibier pris en vertu de la *Loi sur la faune*; c) de tout autre animal énuméré dans les règlements. »

L'harmonisation des définitions permettra d'éliminer les lacunes potentielles dans l'application des services, notamment lorsqu'un agent d'application de la loi décide, en vertu de la *Loi sur la voirie*, de confiner un animal d'une espèce qui n'est pas reconnue dans la *Loi sur les fourrières* (ex. : lama, alpaga) et donc, qui ne peut être accepté par le gardien de la fourrière.

Dans le but de servir au mieux l'intérêt du public, nous désirons également conférer au ministre le pouvoir de modifier la définition du terme « animal » (c.-à-d., avoir la possibilité d'élargir l'éventail des espèces considérées comme des « animaux » dans la *Loi*), afin que le gouvernement puisse mettre en fourrière tout type d'animaux d'élevage qui pourrait importuner des propriétaires fonciers ou présenter un danger sur les routes du Yukon.

Commentaires :

2. Attribution des responsabilités de capture, de garde et d'exécution de la *Loi*

La *Loi sur les fourrières* détermine qui sont les agents qui peuvent appliquer la *Loi* (ex. : un agent de la faune); or, cette mesure n'est toutefois plus à jour. En fait, n'importe qui peut capturer un animal errant ou féral et le remettre à un gardien de fourrière et, si l'animal présente un danger sur les routes du Yukon, un gardien de troupeau professionnel (cow-boy) peut être mandaté pour capturer la bête et la remettre à la fourrière.

Nous proposons d'éliminer les risques de confusion ou de redondance des services en précisant dans la *Loi* que le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources peut nommer une *catégorie de personnes* en tant qu'agents de gestion du bétail. Afin de clarifier la *Loi sur les fourrières*, nous

suggerons aussi d'y ajouter la définition du terme « agent de gestion du bétail » (c.-à-d. : personne nommée par le ministre pour appliquer les dispositions de la *Loi sur les fourrières* et de la *Loi sur la voirie*) qui, pour l'instant, ne s'y trouve pas.

En outre, nous proposons de retirer aux gardiens de fourrières le pouvoir de dresser des procès-verbaux (puisque'ils ne sont pas des fonctionnaires du GY et n'ont aucune formation en application des lois ni en établissement de procès-verbaux).

Ces modifications permettraient d'harmoniser le texte de *Loi* à la description en vigueur des rôles et responsabilités du ministère à l'égard de la gestion du bétail (telle qu'elle est énoncée dans la version révisée du Programme de gestion du bétail errant ou féral).

Commentaires :

3. Délimitations et districts des fourrières

La *Loi sur les fourrières* exige actuellement la création de districts de fourrières aux délimitations bien précises, ce qui a pour effet de créer des zones distinctes dans lesquelles le GY peut intervenir en cas de signalement d'un animal d'élevage errant ou féral. Pourtant, ceux-ci peuvent errer n'importe où dans le territoire. Cette situation peut occasionner des dangers sur les routes. Le GY devrait pouvoir intervenir en vue d'assurer la sécurité des routes lorsqu'un animal errant est signalé sur tout le territoire (c.-à-d. dans les municipalités) et pas seulement dans les limites des districts des fourrières. Les mesures que nous proposons permettraient aussi de faciliter la remise des animaux d'élevage égarés à leur propriétaire. Nous suggérons :

- d'établir que la *Loi sur les fourrières* s'applique à l'ensemble du territoire;
- de déterminer qu'une seule fourrière (un établissement) sera en activité;
- de conserver le pouvoir de mettre en place de nouvelles fourrières, selon les besoins.

Selon vous, y a-t-il des endroits au Yukon où la *Loi sur les fourrières* ne devrait pas s'appliquer? Veuillez préciser la raison ou fournir des explications complémentaires :

4. **Choix des peines**

Actuellement, le montant total d'une amende prévue pour un animal errant peut être si élevé qu'il arrive parfois que le propriétaire de bétail choisisse la peine d'emprisonnement afin de ne pas avoir à payer l'amende. Il s'agit alors d'un dénouement qui est à la fois sévère pour le propriétaire et onéreux pour le gouvernement puisque cette situation peut soulever d'autres problèmes relatifs à la gestion du bétail. Les amendes actuelles sont : 100 \$ pour une première infraction, 300 \$ pour une deuxième infraction commise dans les trois ans, et 500 \$ pour chaque récidive commise pendant cette période.

Nous proposons l'ajout du choix de « peines adaptées » visant à renforcer le respect des lois, comme : effectuer des travaux d'intérêt collectif, devoir investir dans des clôtures, signer un contrat d'observance de la loi, se soumettre à des inspections, se voir restreindre l'accès à la propriété. À terme, ce type de pénalités complémentaires se révélerait gagnant pour les contrevenants, les animaux et le gouvernement. Nous suggérons également une option de fixer le montant maximal d'une amende à 1 000 \$ pour les cas d'infraction relative au bétail errant.

Commentaires :

5. **Identification des animaux mis à la fourrière**

Actuellement, la *Loi* autorise le gardien de fourrière à marquer à l'aide d'un tatouage ou d'une bague les animaux mis à la fourrière. Ces méthodes révolues sont dangereuses tant pour le gardien que pour les bêtes. Nous proposons de changer le texte de la *Loi* afin que l'identification de l'animal puisse s'effectuer à l'aide d'une photographie au lieu d'avoir à apposer une marque permanente.

Commentaires :

Avez-vous d'autres commentaires ou préoccupations au sujet de la *Loi sur les fourrières* qui ne sont pas abordés dans les modifications présentées plus haut?

Merci d'avoir participé à la consultation!